

Formulaire n° VP801 (révisé le 29 août 2012)

**Avenant relatif aux documents importants et aux archives (Assurance tous risques)**

**LE PRÉSENT FORMULAIRE S'APPLIQUE SEULEMENT S'IL INDIQUE « COUVERT » ET SELON LES MONTANTS DE GARANTIE ÉTABLIS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.**

**LE PRÉSENT FORMULAIRE EST ANNEXÉ ET DOIT ÊTRE LU CONJOINTEMENT AVEC L'ASSURANCE DES BÂTIMENTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DES MARCHANDISES À USAGE PROFESSIONNEL – FORMULE ÉTENDUE**

**1. BIENS ASSURÉS**

Les biens assurés en vertu du présent formulaire représentent les « documents importants et archives » (c'est-à-dire les documents écrits, imprimés ou tous les autres documents et archives écrits, y compris les livres, les cartes, les films, les dessins, les résumés, les actes, les hypothèques et les manuscrits, mais excluant l'argent ou les valeurs mobilières), qui sont la propriété de l'assuré ou pour lesquels il pourrait être tenu responsable envers autrui (les « biens garantis »), alors qu'ils se trouvent dans les « lieux » dont il est fait mention dans les Conditions particulières de la présente police.

**2. MONTANTS DE GARANTIE**

L'assureur ne peut en aucun cas être tenu responsable de plus que le montant stipulé dans les Conditions particulières de la présente police.

**3. RISQUES ASSURÉS**

Le présent formulaire accorde une assurance contre tous les risques de dommages matériels directs aux biens assurés résultant de toute cause extérieure survenant au cours de la période d'assurance, à l'exception des risques suivants.

**4. SINISTRES EXCLUS**

Le présent formulaire ne couvre pas :

- (a) les pertes et dommages occasionnés directement ou indirectement par l'usure, la détérioration graduelle, la vermine ou un vice inhérent;
- (b) les pertes et dommages liés directement ou indirectement à tout acte malhonnête, frauduleux ou criminel commis par un assuré, un partenaire, un dirigeant, un administrateur ou un syndic, qu'il agisse seul ou en collusion avec d'autres;
- (c) les pertes et dommages aux biens, si de tels biens ne peuvent être remplacés par d'autres de même nature et de qualité égale;
- (d) les pertes et dommages aux biens servant d'échantillons ou destinés à la vente ou la livraison après une vente;
- (e) les pertes occasionnées par une électrocution ou un accident d'origine magnétique, une perturbation ou l'effacement d'enregistrements électroniques, à l'exception de la foudre;
- (f) les biens illégalement acquis, conservés, stockés ou transportés, ou encore les biens saisis ou confisqués pour infraction à toute loi ou sur ordre de toute autorité publique.

**5. PROLONGATION AUTOMATIQUE**

L'assurance accordée en vertu de ce formulaire s'applique également lorsque les biens assurés sont transportés en dehors des « lieux » alors que temporairement à d'autres endroits (sauf pour l'entreposage), à condition que la responsabilité de l'assureur en vertu de la présente extension ne dépasse pas 10 % (dix pour cent) des montants de garantie combinés d'assurance énoncés dans la clause des biens assurés ou un montant de 5 000 \$ (cinq mille dollars), selon la moindre somme.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**6. RETRAIT**

L'assurance accordée en vertu de ce formulaire s'applique alors que les biens assurés sont transportés vers un lieu sécuritaire en raison d'un risque imminent de dommage ou de perte, et alors qu'ils sont transportés d'un tel lieu, à condition que l'assuré fournisse à l'assureur un avis écrit de ce retrait dans un délai de 10 (dix) jours.

**7. ESTIMATION : MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

La responsabilité de l'assureur en vertu du sinistre ne doit pas dépasser la valeur réelle des biens assurés au moment de la perte, ni les coûts pour réparer ou remplacer les biens assurés par d'autres articles de même nature et de même qualité, ni le montant de garantie applicable stipulé dans la présente police.

Au moment du règlement de la perte ou du dommage, l'assureur peut offrir, à l'assuré ou au propriétaire des biens, un règlement en argent, ou réparer ou remplacer les biens. Tout bien ainsi payé ou remplacé appartiendra à l'assureur. L'assuré ou l'assureur, sur recouvrement de tels biens, doit en aviser l'autre partie dans les plus brefs délais, et l'assuré aura droit aux biens sur remboursement à l'assureur du montant ainsi payé ou du coût de remplacement. L'application de l'assurance aux biens de plusieurs personnes n'aura pas pour effet d'accroître le montant de garantie applicable.

**8. RÈGLEMENT DES SINISTRES**

- (a) L'assuré accepte, à la demande de l'assureur, d'aider à protéger les informations et les preuves concernant n'importe lequel de ses clients ou des clients dont les biens peuvent avoir donné lieu à une réclamation en vertu de la présente police.
- (b) L'assureur a le droit de régler toute réclamation ou poursuite, présentée par un client de l'assuré, résultant de la perte ou des dommages aux biens assurés couverts par le présent formulaire de la même manière que si le client était un assuré désigné additionnel en vertu de la présente police.

**9. PROPRIÉTÉ DES BIENS; INTÉRÊTS COUVERTS**

Les biens assurés peuvent appartenir à l'assuré ou être détenus par lui à quelque titre que ce soit, pourvu que l'assurance ne s'applique qu'aux intérêts de l'assuré dans ces biens, y compris la responsabilité de l'assuré envers les autres, et ne s'applique pas aux intérêts d'une autre personne ou organisation dans n'importe lequel desdits biens, sauf s'ils sont inclus dans la demande d'indemnité de l'assuré.

**10. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE**

La présente assurance est valable uniquement lorsque les biens assurés sont au Canada ou aux États-Unis (sauf en Alaska).

**11. PROTECTION DES DOSSIERS IMPORTANTS ET ARCHIVES**

L'assurance en vertu du présent formulaire s'applique uniquement lorsque les « documents importants et archives » sont contenus dans les « lieux » décrits; une condition préalable à tout droit de recouvrement aux termes des présentes étant que les « documents importants et archives » soient conservés dans leurs réceptacles à tout moment lorsque les locaux ne sont pas ouverts, sauf si ces « documents importants et archives » sont présentement utilisés ou tel qu'indiqué dans l'Article 4.5, « Extension automatique » ou dans l'Article 4.6 « Retrait ».

**12. DÉFINITIONS**

- (a) « **documents importants et archives** » désigne les documents et archives écrits, imprimés ou autrement produits, y compris les livres, les cartes, les films, les dessins, les résumés, les actes, les hypothèques et les manuscrits, mais pas pour autant l'argent ou les titres.
- (B) « **locaux** » : Nonobstant toute définition de « lieux » qui peut être contenue dans une autre section de la présente police, du présent formulaire ou du présent avenant aux termes des présentes, ou les conditions générales applicables à la présente police, le terme « lieux » tel qu'utilisé dans le présent formulaire désigne la partie intérieure d'un bâtiment à l'emplacement mentionné dans les Conditions particulières de la police.

**SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AU PRÉSENT FORMULAIRE, TOUTES LES MODALITÉS ET DISPOSITIONS DE LA POLICE SONT PLEINEMENT EN VIGUEUR.**

SPECIMEN